

3AR'S

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6 000 €
9, rue du Roi de Rome
92500 RUEIL MALMAISON

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Alexandre SLAMA, demeurant 9, rue du Roi de Rome – 92500 RUEIL MALMAISON, né le 5 février 1978 à PARIS.

Marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 21 juin 2012 à Madame Adrienne LE LAIN, épouse SLAMA, née le 28 janvier 1980 à LE MANS.

ET

Madame Adrienne LE LAIN, épouse SLAMA, demeurant 9, rue du Roi de Rome – 92500 RUEIL MALMAISON, née le 28 janvier 1980 à LE MANS.

Mariée sous le régime de la séparation de biens depuis le 21 juin 2012 à Monsieur Alexandre SLAMA, née le 5 février 1978 à PARIS.

ET

Monsieur Arthur SLAMA, demeurant 9, rue du Roi de Rome – 92500 RUEIL MALMAISON, né le 27 octobre 2014 à SURESNES.

Célibataire.

Mineur non émancipé, représenté par Monsieur Alexandre SLAMA et Madame Adrienne LE LAIN, épouse SLAMA, agissant en qualité d'administrateurs légaux du mineur.

ET

Monsieur Raphaël SLAMA, demeurant 9, rue du Roi de Rome – 92500 RUEIL MALMAISON, né le 18 décembre 2016 à SURESNES.

Célibataire.

Mineur non émancipé, représenté par Monsieur Alexandre SLAMA et Madame Adrienne LE LAIN, épouse SLAMA, agissant en qualité d'administrateurs légaux du mineur.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ D'INSTITUER :

^{DS}
AS

Paraphes

^{DS}
AS

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi. Elle peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Toutes opérations liées à l'activité de Holding, à savoir : la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles existantes ou à créer, par tout moyen et notamment par voie d'apports, d'achats, de souscription ou autrement.
- La gestion de ces participations, l'acquisition et la vente de valeurs mobilières quels qu'en soient la nature, la forme et le montant.
- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'une manière générale tout placement et investissements mobiliers ou immobiliers, y compris toutes opérations de participation.
- Toutes activités d'étude et de conseil en matière de gestion, organisation, financement et exploitation des sociétés et la fourniture de toutes prestations s'y rattachant, le management administratif, comptable, financier et informatique au profit des sociétés du groupe.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **3AR'S**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **9, rue du Roi de Rome – 92500 RUEIL MALMAISON**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. APPORTS

Apports en numéraire

Les associés apportent à la Société une somme totale de **6 000 euros** répartie comme suit et intégralement libérée :

Monsieur Alexandre SLAMA	Madame Adrienne SLAMA	Monsieur Arthur SLAMA	Monsieur Raphaël SLAMA
5 100 €	300 €	300 €	300 €

Total apports 6 000 €	Nombre d'actions 600	Valeur nominale 10 €
--------------------------	-------------------------	-------------------------

Les actions ont été **souscrites en totalité** et entièrement libérées pour un montant total de **6 000 €**.

La somme de **6 000 €**, a été déposée, dès avant ce jour, par les associés, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à **la Banque Palatine en son agence sise au 65, rue d'Auteuil – 75016 PARIS**.

Apport total = 6 000 € = montant du capital social intégralement libéré

Le certificat du dépositaire en date du 31 octobre 2023, a été annexé aux présents statuts.

Apports en nature

Sans objet.

Récapitulatif des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de SIX MILLE euros (6 000 €) représentant :

- 1° Les apports en numéraire pour un montant total de : 6 000 euros ;
- 2° Les apports en nature évalués pour un montant total de : 0 euros ;

Total égal au montant du capital social : 6 000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE euros (6 000 €)**.

Il est divisé en SIX CENTS (600) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Par dérogation, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affectation des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de 10 jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires **et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts (notamment articles 16 et 17).**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou

partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

ARTICLE 16. DROIT DE PRÉEMPTION

1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, **tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption** conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- L'identité de l'acquéreur :
 - s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ; ou
 - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- La nature du transfert envisagé ;
- Le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
- Une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non-cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

3. Chaque associé non-cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non-cédant concerné

souhaite acquérir. A défaut pour un associé non-cédant d'avoir (valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, cet associé non-cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

6. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul et constitue, en outre, un juste motif d'exclusion de l'associé.

7. Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à préemption :

- tout transfert de titres intervenant entre associés ;
- Tout transfert de titres intervenant au profit d'une société dont le capital et les droits de vote sont détenus à plus de 50 % par l'associé cédant ;
- Tout transfert de titres intervenant au profit d'un affilié de l'associé cédant, défini comme toute personne qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs entités intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun avec l'associé cédant (la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce).

ARTICLE 17. AGRÉMENT

Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé

ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article 16 des statuts, cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à la **majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.**

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à l'article 16 des statuts.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compte de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 30 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 60 jours susvisé, l'intégralité des titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul et constitue, en outre, un juste motif d'exclusion de l'associé.

Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Exceptions

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à agrément :

- tout transfert de titres intervenant entre associés ;
- Tout transfert de titres intervenant au profit d'une société dont le capital et les droits de vote sont détenus à plus de 50 % par l'associé cédant ;
- Tout transfert de titres intervenant au profit d'un affilié de l'associé cédant, défini comme toute personne qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs entités intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun avec l'associé cédant (la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce).

ARTICLE 18. LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 19. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts.

2. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue à l'article 20 ci-après. A défaut pour la Société d'engager cette procédure dans le délai susvisé, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

3. Les stipulations du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. Il est précisé que la présente clause ne pourra être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés conformément aux dispositions de l'article 227-19 Alinéa 1 du Code de commerce.

ARTICLE 20. EXCLUSION

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité **des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote**. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

Notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption prévue à l'article 16 et à la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des présents statuts.

Le prix de rachat des actions sera déterminé selon une valorisation des actions qui sera effectuée par l'Expert-comptable de la société au jour de la décision d'exclusion au regard de l'actif net réévalué de la société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

ARTICLE 21. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions sera déterminé selon une valorisation des actions qui sera effectuée par l'Expert-comptable de la société au jour du décès au regard de l'actif net réévalué de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22. PRÉSIDENT

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Dans ce cas, la personne morale doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés sans avoir à être motivée.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 60 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 23. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier, sauf dispositions contraires figurant dans la décision de nomination.

ARTICLE 24. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 26. DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés qui ne peuvent déléguer leurs pouvoirs :

- Augmentation du capital ;
- Amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- Agrément des transferts de titres ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire s'il en a été désigné un.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27-6 ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

6. Par exception aux stipulations de l'article 27-5 ci-dessus, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à la **majorité renforcée des 2/3 des voix** dont disposent les associés présents ou représentés :

- Exclusion d'un associé ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Ainsi, les associés disposent :

D'un droit de communication préalable à chaque assemblée qui leur permet d'obtenir copie des éléments suivants :

- Ordre du jour de l'assemblée ;
- Comptes annuels ;
- Tableau des affectations du résultat ;
- Rapport de gestion ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Bilan social et avis du CSE ;
- Projet des résolutions ;
- Tableau des résultats des 5 derniers exercices ;
- Identité des dirigeants ;
- Liste des actionnaires ;
- D'un droit de communication permanent qui leur permet d'obtenir, à tout moment au cours de la vie sociale, les éléments suivants relatifs aux 3 derniers exercices comptables :
 - Les comptes annuels ;
 - Le rapport des commissaires aux comptes ;
 - Les textes et motifs des résolutions proposés ;
 - Les PV d'assemblées générales ;
 - Les feuilles de présence aux assemblées, procurations et formulaires de vote à distance ;
 - Les bilans sociaux.

En outre, tout associé qui détient au moins 5% du capital social de la Société est en droit de poser 2 questions écrites par an au Président de la Société à l'occasion d'une procédure d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de la société.

Il a également le droit de demander au juge la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une opération de gestion.

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2024.

ARTICLE 30. COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce.

Les comptes annuels sont soumis à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35. DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 38. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexandre SLAMA

Demeurant 9, rue du Roi de Rome – 92500 RUEIL MALMAISON

Né le 5 février 1978 à PARIS

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 39. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, s'il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société, la signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40. MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Monsieur Alexandre SLAMA ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

ARTICLE 41. POUVOIRS - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 42. ANNEXES

Sont annexés aux présents statuts :

1. Le certificat du dépositaire des fonds en date du 31 octobre 2023 ;
2. État des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts ;
3. État des actes à accomplir pour compte de la société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au RCS ;

SIGNATURES

Le Présent acte est signé via un procédé de Signature Électronique simple conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

La date de signature de l'Acte à compter de laquelle l'acte prendra effet sera la date à laquelle l'ensemble des Signatures Électroniques auront été apposées par les PARTIES.

Fait à **Paris**
Le **31/10/2023**
En un (1) exemplaire numérique original,

Fait à **Paris**
Le **31/10/2023**
En un (1) exemplaire numérique original,

Monsieur Alexandre SLAMA
Associé et Président

Madame Adrienne LE LAIN, épouse SLAMA
Associée

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
Alexandre Slama
C977C3C345C54A9...

DocuSigned by:
Adrienne SLAMA
DE1F3D1565914F1...

Monsieur Arthur SLAMA
Associé

Représenté par Monsieur Alexandre SLAMA

DocuSigned by:
Alexandre Slama
C977C3C345C54A9...

et Madame Adrienne LE LAIN, épouse SLAMA

DocuSigned by:
Adrienne SLAMA
DE1F3D1565914F1...

Monsieur Raphaël SLAMA
Associé

Représenté par Monsieur Alexandre SLAMA

DocuSigned by:
Alexandre Slama
C977C3C345C54A9...

et Madame Adrienne LE LAIN, épouse SLAMA

DocuSigned by:
Adrienne SLAMA
DE1F3D1565914F1...

La signature électronique des parties figurera sur la toute dernière page de l'acte, après les annexes le cas échéant. Les parties acceptent, par cette signature, les termes des présents statuts ainsi que leurs fonctions de gérants.

ANNEXE 1 – CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDs**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL**

Nous, BANQUE PALATINE, Groupe BPCE, Société Anonyme au capital de 688.802.680,00 Euros dont le siège social est à Paris 8ème, 86, rue de Courcelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 542 104 245, représentée par :

- Christelle THOMAS, Directrice d'agence
- Françoise DUBOIS, Chargée d'Affaires Entreprises Senior

CERTIFIONS

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, détenir en dépôt au crédit du compte bancaire n°21261502319.

Ouvert en ses livres au nom de la société en formation suivante : Sas 3AR'S, 9 rue du roi de rome, 92500 RUEIL MALMAISON.

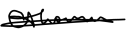
La somme formant un total de six mille euros (6 000 €), provenant de la souscription par virement bancaire, de l'intégralité, du capital de ladite société effectuée pour compte la personne ci-après désignée :

Civilité – Prénom – Nom ou Dénomination sociale – RCS	Nombre de parts/actions souscrites	Somme déposée	Date de réception
M. Alexandre SLAMA	510 actions	5 100 €	27/10/2023
Mme Adrienne SLAMA	30 actions	300 €	31/10/2023
M. Arthur SLAMA	30 actions	300 €	27/10/2023
M. Raphaël SLAMA	30 actions	300 €	27/10/2023

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

En foi de quoi il est délivré la présente attestation pour faire valoir ce que de droit mais sans aucun engagement ni responsabilité de la part de la Banque Palatine.

Fait à Paris, le 31/10/2023


Christelle THOMAS
Directrice d'agence


Françoise DUBOIS
Chargée d'Affaires Entreprises Senior

AGENCE AUTEUIL – 65, rue d'Auteuil 75016 Paris

ADRESSE COURRIER – Banque Palatine, Agence Auteuil, TSA 50085, 93736 Bobigny Cedex 9

Société Anonyme au capital de 688.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 Paris - Tél : 01 55 27 94 94 - Siège administratif - Banque Palatine - TSA 30083 - 93736 Bobigny cedex 9 - Tél : 01 43 94 47 47 - Immatriculation : 542 104 245 RCS Paris - BIC BSPFPP33XXX - Swift BSPF FR PP - N° TVA intracommunautaire FR77542104245 - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le fonds de garantie des dépôts et de résolution - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte professionnelle - Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans détention de fonds - n° CPI 7501 2015 000 001 258 délivrée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile de France - garantie financière délivrée par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense cedex - Titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR231799_03DWAQ délivré par l'ADEME - www.palatine.fr



ANNEXE 2 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli par Monsieur Alexandre SLAMA pour compte de la société, avant la signature des statuts, les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Mandat donné à Maître Jessye Austen (Cabinet TEAMLAW), Avocat au Barreau de MARSEILLE, pour l'établissement des statuts et les formalités subséquentes ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts, en ce compris des frais de déplacement et de réception relatifs au développement de l'activité de la société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 3 – ÉTAT DES ACTES À ACCOMPLIR POUR COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU RCS

Mandat est expressément donné à Monsieur Alexandre SLAMA, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société ;
- Régler les honoraires et frais afférents à la constitution de la société ;
- Prendre une participation à hauteur de 18% dans le capital de la SCI EQUASHARE dont le siège social sera sis au 11, Chaussée de la Muette – 75016 PARIS et procéder au versement du capital social pour un montant de 3 600 €.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la Société à Monsieur Alexandre SLAMA de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.